

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 4 décembre 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« [la communication de documents en lien avec Logiciels UTM Canada inc., UTM Canada inc., N4 Mobile inc., Infrastructure UTM Canada inc., UTM Group inc. et toute autre dénomination sociale similaire contenant "UTM", Guillaume Lachance-Gutzmann, Josiane Bourque, Michel Savoy et Karine Bernier et l'ensemble des programmes suivants :

- Programmes de subventions directes
- Crédits d'impôt remboursables administrés
- Programmes d'accompagnement technique ou stratégique
- Garanties de prêt ou cautionnements
- Programmes en partenariat avec d'autres ministères ou organismes
- Toute forme de soutien financier ou non financier géré par le Ministère
- Programmes administrés par Investissement Québec à titre de mandataire] »

Conformément aux articles 47 et 49 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que des documents peuvent vous être communiqués. Vous les trouverez ci-joints. Veuillez noter que des renseignements confidentiels ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Également, veuillez noter que certains renseignements font déjà l'objet d'une diffusion. En effet, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que les aides financières ont été diffusées dans les [Engagements financiers de 25 k\\$ et plus pour le Fonds du développement économique en février 2024](#) et dans les [Engagements financiers de 25 k\\$ et plus pour le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en mars 2024](#).

Par ailleurs, nous avons reçu les observations du tiers concernant l'accessibilité des renseignements qu'il nous a fournis et qui sont contenus dans la documentation faisant l'objet de votre demande.

Nous vous informons de notre décision de ne pas divulguer certains documents retracés. Ainsi, nous ne divulguerons pas de documents qui contiennent, en substance, des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une

négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, des documents contenant des avis et des recommandations faits par un membre du Ministère dans le cadre de ses fonctions ainsi que des renseignements fournis par un tiers et traités par celui-ci de façon confidentielle. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14, 22 à 24 et 37 de la Loi sur l'accès.

Finalement, conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès, un avis a été transmis au tiers lui signifiant que des documents le concernant vous seraient divulgués. Selon l'article 136 de la Loi sur l'accès, un tiers ayant présenté des observations peut, dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission de réviser cette décision. Par conséquent, les documents vous seront transmis à l'échéance de cette période, si la Commission n'est pas saisie par le tiers, soit d'ici le 17 février 2026.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Objet : RE: N/Réf. : Convention d'aide financière PAENv2- 68195
Envoyé : 2024-03-07, 15:38:21
De : Bons_d_incubation<bon.incubation@economie.gouv.qc.ca>
À : micheljr@utmcanada.com

Bonjour M. Savoy,

Merci pour cela, nous allons procéder au versement dans quelques semaines.
Aussi, nous notons bien pour votre adresse courriel.

Cordialement,

Charles Goyette | Conseiller
Direction des transferts de technologies
514 873-1767, poste **3956**

De : Ana Chearos Sin <AnaChearos.Sin@economie.gouv.qc.ca>
Date : jeudi, 29 février 2024 à 09:16
À : Michel Savoy <Michel@n4mobile.com>
Cc : Bons_d_incubation <bon.incubation@economie.gouv.qc.ca>, Samuel Morissette <Samuel.Morissette@economie.gouv.qc.ca>, Lucia Tessier <Lucia.Tessier@economie.gouv.qc.ca>, Stéphanie Cormier <Stephanie.Cormier@economie.gouv.qc.ca>
Objet : N/Réf. : Convention d'aide financière PAENv2- 68195

Monsieur le Président,

À la suite de l'analyse du projet en objet, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en approuve le financement pour un montant maximal de 40 000 \$. Nous vous transmettons ci-joint, un exemplaire en format électronique de la convention d'aide financière qui vous a été accordée dans le cadre du Programme d'aide à l'entrepreneuriat — Bons d'incubation.



À cet effet, nous vous demandons de :

Signer électroniquement à la page 7 ;

Une fois votre signature apposée, renvoyer la convention par courriel à bon.incubation@economie.gouv.qc.ca afin que l'on puisse en conserver une copie dans nos archives ;

Dans le même courriel, veuillez nous faire parvenir vos informations bancaires (spécimen de chèque) afin que l'on puisse procéder au versement de votre subvention par dépôt direct.

Afin de pouvoir donner suite à l'aide financière, nous vous saurions gré de retourner la convention signée et le spécimen de chèque dans les **5 jours ouvrables** suivant la réception de ce courriel.

Une fois ces documents reçus, nous serons en mesure de traiter administrativement votre dossier et de procéder au premier versement tel qu'indiqué à l'article 11.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec M. Charles Goyette au 514 873-1767, poste 3956.

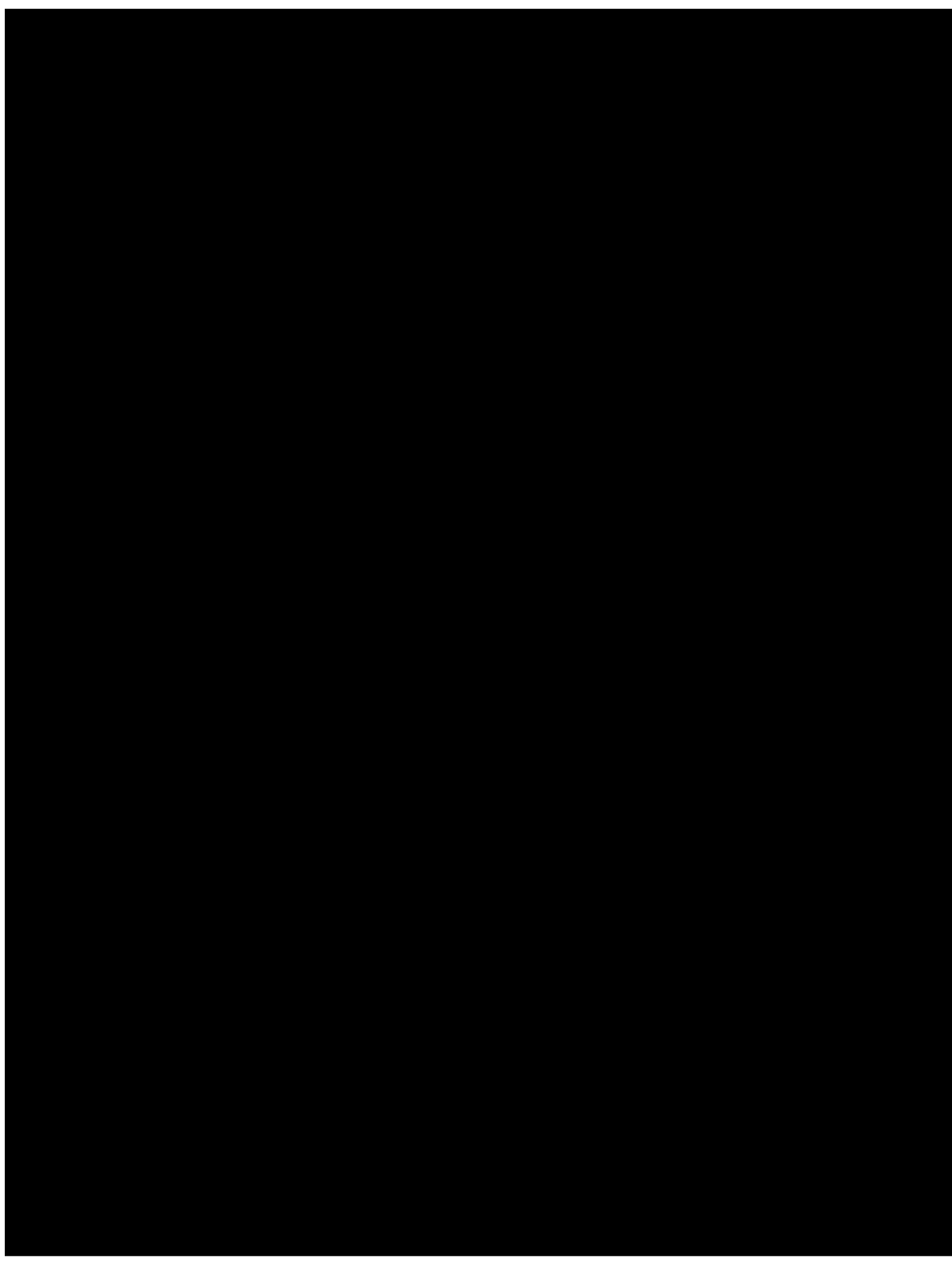
Veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

Le directeur,

Samuel Morissette

Ana Chearos Sin | Adjointe administrative
Direction des transferts de technologies
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

380, rue Saint-Antoine Ouest, Tour Sud, 4^e étage, bureau 4000
Montréal (Québec) H2Y 3X7
514 873-1767, poste 3936 - **1 866 680-1884** - www.economie.gouv.qc.ca



Convention de subvention

Programme d'aide à l'entrepreneuriat Volet 2 – Soutien aux entreprises technologiques innovantes

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec et ayant un établissement au 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal, Québec, H2Y 3X7, ici représenté par monsieur Samuel Morissette, directeur des transferts de technologies du Secteur de la science et de l'innovation, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1,r.2);

Ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **LOGICIEL UTM CANADA INC.**, personne morale à but lucratif légalement constituée ayant un établissement au 3905, rue Lesage, Sherbrooke, Québec, J1L 2Z9, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Michel Savoy, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après appelé le « BÉNÉFICIAIRE ».

ATTENDU QUE le Ministre est responsable du soutien à l'innovation, tel que prévu à la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r.2) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Économie et Innovation » liés à ses fonctions ;

ATTENDU QUE le cadre normatif approuvé le 13 juin 2023 (CT-228520) prévoit la mise en œuvre du Programme d'aide à l'entrepreneuriat (PAEN) volet 2 : soutien aux entreprises technologiques innovantes, lequel permet d'appuyer les projets liés au développement des startups, et notamment le BÉNÉFICIAIRE;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît que le soutien au démarrage et à la croissance des entreprises innovantes est essentiel pour assurer le développement économique et social du Québec et que le PAEN dispose d'outils pour appuyer ces objectifs, notamment par le soutien pour la réalisation de projets liés au développement des startups.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière au BÉNÉFICIAIRE, en vertu du volet Soutien aux entreprises technologiques innovantes du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour financer son projet de bon d'incubation et d'accélération, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après désignée le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde au BÉNÉFICIAIRE une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de quarante mille dollars (40 000 \$), et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable, correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par le BÉNÉFICIAIRE est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière ainsi que les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, les commandites, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ainsi que les taxes de vente sont exclus des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du Gouvernement du Québec.
8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 75 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté, de même que par des partenaires qui gèrent des sommes provenant de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé au BÉNÉFICIAIRE en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
9. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations du BÉNÉFICIAIRE

10. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) Utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - c) Rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, et à remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - d) Aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - e) Aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière que celle (s) inscrite (s) à l'annexe A pour réaliser le Projet;
 - f) Ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - g) Fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - h) Sur demande du Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;

- i) Transmettre une copie des confirmations écrites de l'engagement des partenaires financiers privés et gouvernementaux, identifiant les montants accordés ainsi que les coordonnées des répondants, dès que l'événement se produit;
- j) Transmettre au Ministre, au plus tard trois (3) mois après la fin du PROJET, un rapport final en version électronique, comprenant les documents suivants :
 - a) Un rapport final détaillé rédigé par l'organisme de soutien au démarrage et contresigné par le BÉNÉFICIAIRE incluant la description des services complétés et le relevé des dépenses autorisées et acquittées pour le PROJET avec le formulaire fourni à l'annexe A;
 - b) Les copies des pièces justifiant les dépenses autorisées telles les factures acquittées et les copies des pièces justifiant les paiements telles que les chèques recto verso encaissés ou tout autre document jugé recevable par le MINISTRE démontrant les sommes payées par le BÉNÉFICIAIRE à l'organisme de soutien au démarrage et correspondant au minimum à 25 % des dépenses admissibles du Projet, plus taxes applicables.
- k) Participer et collaborer au processus d'évaluation du programme en vertu de la présente convention;
- l) Tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- m) Considérer les frais de déplacement comme dépenses admissibles dans la mesure où ils respectent les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, comme indiqué à l'annexe C.

Modalités de paiement de l'aide financière

11. Le Ministre, en considération des obligations et des engagements du BÉNÉFICIAIRE, consent à lui accorder une subvention maximale de quarante mille dollars (40 000 \$). Sous réserve de l'accomplissement des obligations du BÉNÉFICIAIRE prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de deux (2) versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versements, selon les modalités suivantes :
 - a) Pour l'exercice financier de 2023-2024, un premier versement de vingt-huit mille dollars (28 000 \$), représentant 70 % de la SUBVENTION, dans les meilleurs délais à la suite de la signature de la convention;
 - b) Un second versement de douze mille dollars (12 000 \$) représentant 30 % de la SUBVENTION, à la suite de la réception et l'acceptation du rapport final prévu à l'article 10 j) de la convention.

Représentations et garanties

12. Le BÉNÉFICIAIRE représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) Il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) Il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) Il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière du ministère pour la réalisation du Projet que celle (s) prévue (s) à l'annexe A;
 - e) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

13. Pour les fins des présentes, le BÉNÉFICIAIRE est réputé être en défaut si :

- a) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) Il ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) Il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) Il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

14. Lorsque le Ministre constate un défaut du BÉNÉFICIAIRE suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables au BÉNÉFICIAIRE pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. Le BÉNÉFICIAIRE doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de du BÉNÉFICIAIRE).

Remboursement en cas de défaut

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

18. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

19. Les copies des documents remis au Ministre par le BÉNÉFICIAIRE en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

20. a) Licence

Le BÉNÉFICIAIRE accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

Le BÉNÉFICIAIRE garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité du BÉNÉFICIAIRE

21. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

22. Le BÉNÉFICIAIRE accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Autorisation à la transmission de renseignements

23. Le BÉNÉFICIAIRE comprend que l'information qu'elle transmet au Ministre en vertu de la présente convention peut contenir des renseignements confidentiels régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Dès lors, le représentant soussigné du BÉNÉFICIAIRE, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare, consent à ce que les renseignements confidentiels transmis par Le BÉNÉFICIAIRE, dans le cadre de la présente convention, puissent être communiqués et utilisés par le Ministre pour des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.

Annonce publique

24. Le BÉNÉFICIAIRE consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature du Projet et le budget alloué.

Si le BÉNÉFICIAIRE souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

25. Le BÉNÉFICIAIRE consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe B de la présente convention.

Communications et représentants des parties

26. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et par un moyen permettant de prouver la réception (courriel ou la poste) à un moment précis aux coordonnées suivantes :

Pour le Ministre :
Monsieur Charles Goyette
Conseiller

Direction des transferts de technologies
Secteur de la science et de l'innovation
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Courriel : bon.incubation@economie.gouv.qc.ca
Téléphone : 514 873-1767, poste 3956

Pour le BÉNÉFICIAIRE :
Monsieur Michel Savoy
Président

Logiciel UTM Canada Inc.
3905, rue Lesage
Sherbrooke (Québec) J1L 2Z9
Courriel : michel@n4mobile.com
Téléphone : 819 823-0210, poste 250

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Droit applicable

28. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

29. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité du BÉNÉFICIAIRE).

Exemplaires

30. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

31. Le Ministre et le BÉNÉFICIAIRE déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux (2) exemplaires originaux.

Date : 2024-02-27

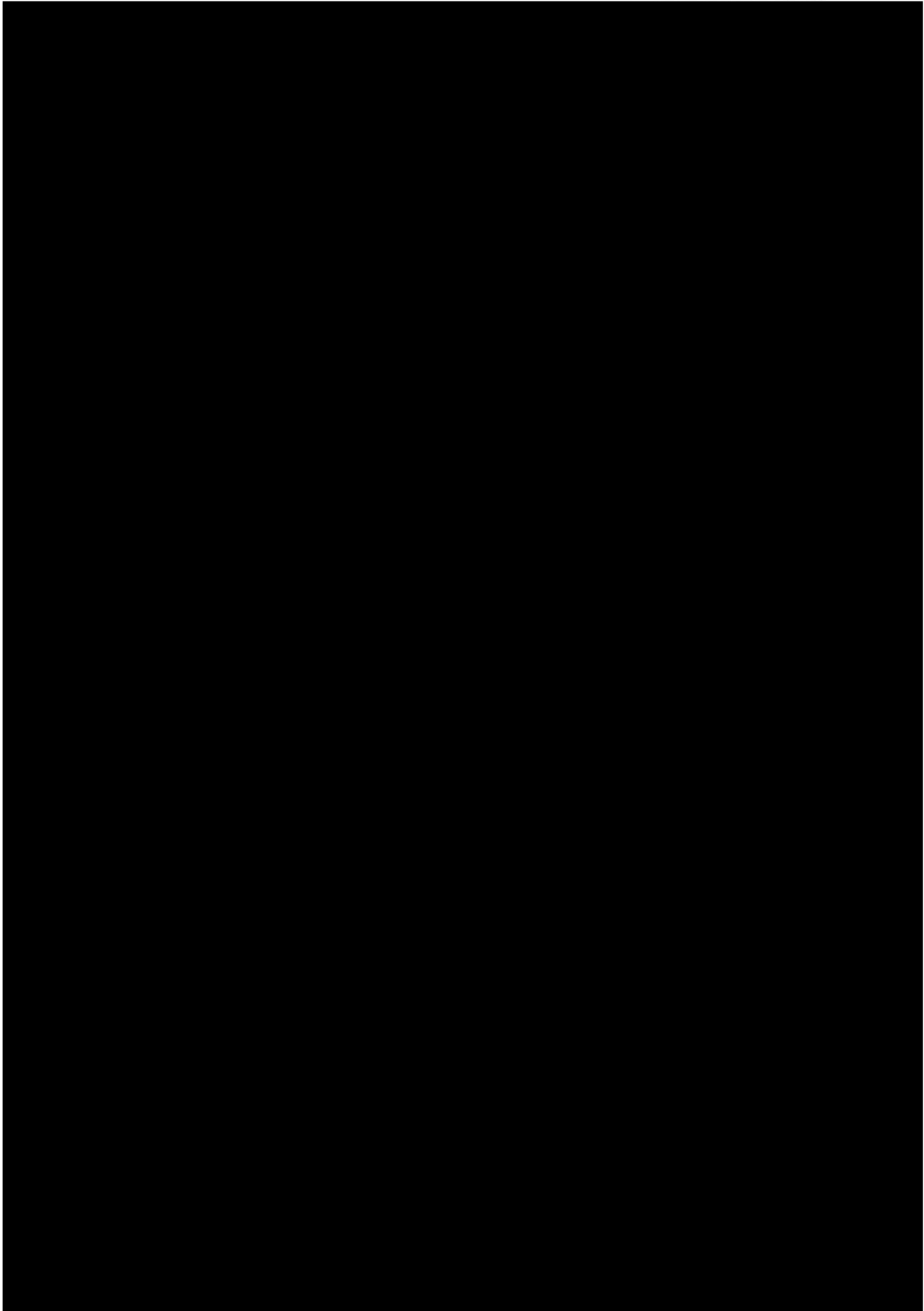
Pour le Ministre

Samuel Morissette
Directeur
Transferts de technologies
Secteur de la science et de l'innovation

Date : 2024-03-07

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Michel Savoy
Président
Logiciel UTM Canada inc.



Annexe A (suite)

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTREPRENEURIAT
VOLET 2 : SOUTIEN AUX ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES INNOVANTES
— BONS D'INCUBATION
RAPPORT FINAL — BÉNÉFICIAIRE

Les données transmises dans le présent formulaire sont utilisées par le personnel du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et sont conservées dans des banques de données du Ministère pour des fins statistiques et d'évaluation et pour des fins de consultation ultérieure. Nous vous invitons à nous informer de toute modification aux renseignements que vous nous avez déjà transmis pour nous permettre de mettre à jour ces données.

IDENTIFICATION DU PROJET D'INCUBATION	
Entreprise incubée :	Numéro d'entreprise du Québec :
Organisme de soutien :	
Date de début :	Date de fin :
BILAN DU PROJET	
DESCRIPTION DU PROJET	
Indiquez si les objectifs du <u>projet identifiés dans l'offre de services</u> ont été atteints. Prioriser les résultats concernant les services suivants : Élaboration d'un plan de développement de la technologie, accompagnement pour les aspects réglementaires, élaboration d'une stratégie de ventes ou d'un plan de commercialisation, accompagnement pour l'intégration d'un pivot dans le modèle d'affaires ou l'offre de services. Précisez les résultats obtenus ainsi que les conclusions et recommandations.	

RÉSULTATS DU PROJET

Veuillez transmettre au Ministère, à la fin du PROJET, les résultats pour les indicateurs suivants.

Afin de bien évaluer les retombées du PROJET sur l'entreprise, le rapport final devra répondre avec précision, mais succinctement aux 9 questions suivantes :

QUESTION 1

Le PROJET a-t-il permis la signature de contrats avec de nouveaux clients? (Référez-vous à la Question 5 si les retombées se sont matérialisées sous forme de ventes)

Nombre de nouveaux contrats signés :

Valeur totale des nouveaux contrats signés : _____ \$

QUESTION 2

Le PROJET a-t-il permis d'accélérer le processus de commercialisation de la startup? Si oui, de quelle façon?

QUESTION 3

Le PROJET a-t-il engendré de nouveaux investissements? ☐ Oui ☐ Non

Valeur totale des nouveaux investissements engendrés par le projet (Le cas échéant) _____ \$

QUESTION 4

Le PROJET a-t-il permis de réaliser des ventes? Si oui, quelle est l'ampleur de ces ventes?

Le projet a-t-il permis de réaliser des ventes? ☐ Oui ☐ Non

Valeur totale des ventes réalisées grâce au projet (Le cas échéant) _____ \$

QUESTION 5

Dans le cadre d'un PROJET pivot, est-ce que les activités réalisées dans le PROJET ont créé des retombées pour l'entreprise? (Le cas échéant)

QUESTION 6

Dernier chiffre d'affaires disponible avant le début du PROJET : _____ \$

Premier chiffre d'affaires disponible suivant la fin du PROJET : _____ \$

Variation : _____ %

QUESTION 7

Nombre de professionnels/consultants externes qui vous ont accompagnés pour la réalisation du PROJET : _____

QUESTION 8

Quel est le niveau de maturité technologique de votre produit à la suite de la réalisation du PROJET?

Veuillez cocher une case pour la maturité technologique au début du projet et une case pour la maturité technologique à la fin du projet.

- ☐ Niveau 1 : Observation et consignation des principes de base
- ☐ Niveau 2 : Concept technologique ou application déterminée
- ☐ Niveau 3 : Fonction critique et analytique expérimentale ou validation de principe
- ☐ Niveau 4 : Validation des éléments ou des conditions d'essai en laboratoire
- ☐ Niveau 5 : Validation des éléments ou des conditions d'essai en environnement simulé
- ☐ Niveau 6 : Démonstration d'un modèle ou prototype dans un environnement simulé
- ☐ Niveau 7 : Prototype prêt pour la démonstration dans un environnement opérationnel approprié
- ☐ Niveau 8 : Technologie actuelle mise au point et qualifiée par des essais et démonstrations
- ☐ Niveau 9 : Validation de la technologie réelle par le déploiement réussi dans un contexte opérationnel

QUESTION 9

Considérez-vous que le PROJET nécessite encore des fonds publics pour soutenir ses différentes activités et assurer sa pérennité? Justifier.

SOMMAIRE DES DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES			
Détail des dépenses	Dépenses Initiales <u>prévues</u> (\$)	Dépenses <u>réelles</u> (\$)	Dépenses <u>engagées</u> <u>et acquittées</u> (\$)
Honoraires pour les services spécialisés d'accompagnement			
Total			
FINANCEMENT DU PROJET			
Source de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)
MEIE — PROGRAMME			
Total			

Important — Vérification financière

Au moment du dépôt du présent rapport, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de conserver les pièces justificatives (copie de factures, copie de chèques encaissés et autres) pour fins de vérification financière. Les pièces doivent être regroupées en fonction du poste budgétaire concerné. Le montant total des pièces justificatives doit correspondre au total des dépenses engagées et acquittées inscrites au tableau précédent. Voir aussi les articles 2.3 et 2.15 de la convention de subvention pour la tenue de registres appropriés des dépenses du PROJET.

DÉCLARATION		
Nous, soussignés, déclarons par la présente que ce rapport reflète les résultats du PROJET et les coûts engagés.		
ORGANISME DE SOUTIEN		
Signature de la personne autorisée	Nom complet en caractères d'imprimerie et titre	Date
BÉNÉFICIAIRE		
Signature de la personne autorisée	Nom complet en caractères d'imprimerie et titre	Date

Annexe B — Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le Bénéficiaire, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- **Honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires ;
- **Faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public ;
- **Faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe ;
- **Respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le Bénéficiaire accepte à la fois :
 - D'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et
 - D'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le Bénéficiaire même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le Bénéficiaire ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **Retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du Bénéficiaire.

Visibilité

1. L'aide financière accordée pour l'activité pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer l'aide reçue du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - Offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse.
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire relatif à l'activité et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif sur le programme qui soutient l'activité. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins sept (7) jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer une page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'activité ou sur le site Web du Bénéficiaire ou de l'activité. Transmettre la demande au Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
3. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur (ou son équivalent) de l'activité. L'invitation doit être transmise directement au cabinet au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
4. Inviter le Ministre ou son représentant à prendre la parole ou à venir remettre un prix, dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.

5. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
 - Le site Web de l'activité (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère ;
 - Le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres) ;
 - Les écrans géants lors de l'activité (il est également possible d'installer une affiche) ;
 - Les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'activité (infolettre, etc.) ;
 - Toutes les publicités Web et imprimées relatives à l'activité (médiatiques ou autres) ;
 - Le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
6. Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
7. Installer, sur les lieux de l'activité, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le Ministère (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.).
8. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'activité financée, dans les médias sociaux, sur le compte du Bénéficiaire et/ou compte de l'activité. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
 - Facebook : [Économie Québec](#)
 - LinkedIn : [Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie](#)
 - Twitter : [@economie_quebec](#)

Aviser le représentant du Ministère au moins deux (2) jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.
9. Offrir deux (2) photographies (et/ou une vidéo) en haute résolution libres de droits, prises pendant la tenue de l'activité et envoyer 24 heures avant sa fin, qui pourront être utilisées par le Ministère dans ses différents outils de communication. S'il s'agit d'une vidéo, le Bénéficiaire devra s'entendre sur le contenu avec le représentant du Ministère au préalable.

Le Bénéficiaire accorde gratuitement au Ministère une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec au développement des infrastructures de recherche et des établissements de recherche publique. Cette licence est consentie sans limite de territoire ni de temps.

Le Bénéficiaire garantit au Ministère qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garante envers le Ministère contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministère de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web et/ou dans l'infolettre de l'activité (si applicable) ou du Bénéficiaire, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le Bénéficiaire doit obligatoirement faire approuver les outils par le représentant du Ministère, et ce, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison de ceux-ci.
11. Offrir la possibilité au Ministère d'installer un kiosque lors de l'activité. L'invitation doit être transmise au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
12. Projeter une publicité du Ministère ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'activité. Transmettre la demande au représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
13. Mentionner, lors de l'activité, le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).
14. Désigner une zone ou un salon au nom du gouvernement du Québec. L'afficher clairement avec le logo du gouvernement du Québec sur les lieux et sur la carte des lieux. Indiquer le nom de cet espace dans tous les outils de promotion des activités qui s'y tiendront. Le Bénéficiaire devra faire approuver les différentes utilisations du logo du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison du matériel.

15. Offrir au Ministère la possibilité de diffuser une vidéo promotionnelle pendant l'activité. Transmettre la demande au représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
16. Offrir au Ministère une tribune : faire une conférence, animer un panel d'invités, ou encore mettre à sa disposition différents moments totalisant une vingtaine de minutes avant le début d'une conférence pour présenter les programmes et services du Ministère.
17. Offrir des participations gratuites permettant d'assister à l'activité.
18. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, dans les 45 jours suivant l'activité.

Utilisation de la signature gouvernementale

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici l'adresse courriel à utiliser pour adresser cette demande :

Visibiliteinnovation@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Annexe C — Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont admissibles dans la mesure où ils respectent les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, tels que décrits ci-après. Toutefois, d'autres frais de déplacement ou des remboursements supérieurs à ceux établis peuvent également être jugés nécessaires par l'Organisme. Dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie afin que les dépenses soient jugées admissibles.

a) Frais de déplacement au Québec

Les frais de déplacement réfèrent aux frais encourus alors qu'une personne se déplace à l'extérieur de son territoire habituel de travail.

La présente annexe concerne les frais de déplacement liés à certains modes de transport, à l'hébergement en établissement hôtelier ainsi qu'aux frais de repas.

Transport

Le recours au transport en commun doit être favorisé dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, les taux suivants sont admissibles selon le kilométrage applicable au cours de l'exercice financier de l'Organisme :

Kilométrage annuel	Taux
1 ^{re} tranche : 1 – 8 000 km	0,600 \$/km
2 ^e tranche : plus de 8 000 km	0,530 \$/km

Si un moyen approprié de transport en commun est disponible et qu'un véhicule personnel est utilisé, le taux admissible est réduit à 0,150 \$ par kilomètre ainsi parcouru.

Hébergement en établissement hôtelier

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes pour l'hébergement dans un établissement hôtelier :

Ville	Indemnités maximales	
	Basse saison ¹	Haute saison ²
Territoire de la ville de Montréal	151 \$	166 \$
Territoire de la ville de Québec	127 \$	
Villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac Delage	122 \$	132 \$
Établissements situés ailleurs au Québec	100 \$	104 \$
Tout autre établissement	95 \$	

Ces montants maximaux n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement qui, lorsqu'elles sont appliquées, doivent être remboursées en sus.

Frais de restaurant

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes pour les frais de restaurant :

	Taux applicables
Déjeuner	13,75 \$
Dîner	18,90 \$
Souper	28,50 \$
Total	61,15 \$

Les taux ci-dessus incluent les taxes et les pourboires.

¹ Du 1^{er} novembre au 31 mai.

² Du 1^{er} juin au 31 octobre.

Annexe C (suite)**b) Frais de déplacement hors du Québec**

La présente section concerne les frais encourus hors du Québec pour les programmes dans lesquels ce type de frais s'applique.

Un barème tenant compte des variations de taux de change est édité par le Conseil du trésor et disponible sur demande auprès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE).

Transport

Le recours au transport en commun doit être favorisé dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

La copie du billet de train, d'avion ou de location de véhicule est exigée à titre de pièce justificative ainsi que la copie de la facture d'achat.

Pour les billets de transport urbain, le justificatif d'achat est exigé pour la demande de remboursement de plus d'un trajet (exemple : billet forfaitaire à la journée sur plusieurs jours ou billet par 10 unités).

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel pour un déplacement au Canada ou aux États-Unis, un calcul basé sur le coût moyen du litre d'essence au Québec et aux États-Unis s'applique. Les résultats du calcul des indemnités de kilométrage allouées lors de déplacements à l'extérieur du Canada seront fournis sur demande.

Hébergement et repas en établissement hôtelier

Le barème appliqué est celui utilisé par les délégations du Québec à l'étranger; il peut être obtenu auprès du MEIE.

Les montants maximaux portés au barème n'incluent pas les taxes en vigueur dans les pays concernés, qui lorsqu'elles sont appliquées, doivent être remboursées en sus.

À titre de pièce justificative, la facture et la preuve de paiement sont exigées.

Taux de change

Tout écart de tarification découlant des variations des taux de change entre les frais de repas et d'hébergement encourus et la tarification prévue par le Conseil du trésor peut être remboursable sur présentation de pièces justificatives témoignant du taux de conversion de la monnaie canadienne en monnaie locale.

[REDACTED]

De : Bons_d_incubation

Envoyé : Monday, March 11, 2024 11:29:11 AM

À : Josiane Bourque ; Michel Savoy

Objet : Logiciel UTM Bon d'incubation déposé en septembre 2023



Bonjour,

Voici la convention signée par les 2 parties, est-ce que vous attendez autre chose de notre part dans ce dossier?

Cordialement,

Charles Goyette | Conseiller

Direction des transferts de technologies

514 873-1767, poste **3956**

[REDACTED]



Convention de subvention

Programme d'aide à l'entrepreneuriat Volet 2 – Soutien aux entreprises technologiques innovantes

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec et ayant un établissement au 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal, Québec, H2Y 3X7, ici représenté par monsieur Samuel Morissette, directeur des transferts de technologies du Secteur de la science et de l'innovation, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1,r.2);

Ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **LOGICIEL UTM CANADA INC.**, personne morale à but lucratif légalement constituée ayant un établissement au 3905, rue Lesage, Sherbrooke, Québec, J1L 2Z9, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Michel Savoy, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après appelé le « BÉNÉFICIAIRE ».

ATTENDU QUE le Ministre est responsable du soutien à l'innovation, tel que prévu à la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r.2) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Économie et Innovation » liés à ses fonctions ;

ATTENDU QUE le cadre normatif approuvé le 13 juin 2023 (CT-228520) prévoit la mise en œuvre du Programme d'aide à l'entrepreneuriat (PAEN) volet 2 : soutien aux entreprises technologiques innovantes, lequel permet d'appuyer les projets liés au développement des startups, et notamment le BÉNÉFICIAIRE;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît que le soutien au démarrage et à la croissance des entreprises innovantes est essentiel pour assurer le développement économique et social du Québec et que le PAEN dispose d'outils pour appuyer ces objectifs, notamment par le soutien pour la réalisation de projets liés au développement des startups.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière au BÉNÉFICIAIRE, en vertu du volet Soutien aux entreprises technologiques innovantes du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour financer son projet de bon d'incubation et d'accélération, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après désignée le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde au BÉNÉFICIAIRE une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de quarante mille dollars (40 000 \$), et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable, correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par le BÉNÉFICIAIRE est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière ainsi que les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, les commandites, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ainsi que les taxes de vente sont exclus des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du Gouvernement du Québec.
8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 75 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté, de même que par des partenaires qui gèrent des sommes provenant de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé au BÉNÉFICIAIRE en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
9. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations du BÉNÉFICIAIRE

10. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :
 - a) Réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) Utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - c) Rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, et à remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - d) Aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - e) Aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière que celle (s) inscrite (s) à l'annexe A pour réaliser le Projet;
 - f) Ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - g) Fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - h) Sur demande du Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;

- i) Transmettre une copie des confirmations écrites de l'engagement des partenaires financiers privés et gouvernementaux, identifiant les montants accordés ainsi que les coordonnées des répondants, dès que l'événement se produit;
- j) Transmettre au Ministre, au plus tard trois (3) mois après la fin du PROJET, un rapport final en version électronique, comprenant les documents suivants :
 - a) Un rapport final détaillé rédigé par l'organisme de soutien au démarrage et contresigné par le BÉNÉFICIAIRE incluant la description des services complétés et le relevé des dépenses autorisées et acquittées pour le PROJET avec le formulaire fourni à l'annexe A;
 - b) Les copies des pièces justifiant les dépenses autorisées telles les factures acquittées et les copies des pièces justifiant les paiements telles que les chèques recto verso encaissés ou tout autre document jugé recevable par le MINISTRE démontrant les sommes payées par le BÉNÉFICIAIRE à l'organisme de soutien au démarrage et correspondant au minimum à 25 % des dépenses admissibles du Projet, plus taxes applicables.
- k) Participer et collaborer au processus d'évaluation du programme en vertu de la présente convention;
- l) Tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- m) Considérer les frais de déplacement comme dépenses admissibles dans la mesure où ils respectent les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, comme indiqué à l'annexe C.

Modalités de paiement de l'aide financière

11. Le Ministre, en considération des obligations et des engagements du BÉNÉFICIAIRE, consent à lui accorder une subvention maximale de quarante mille dollars (40 000 \$). Sous réserve de l'accomplissement des obligations du BÉNÉFICIAIRE prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de deux (2) versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versements, selon les modalités suivantes :
- a) Pour l'exercice financier de 2023-2024, un premier versement de vingt-huit mille dollars (28 000 \$), représentant 70 % de la SUBVENTION, dans les meilleurs délais à la suite de la signature de la convention;
 - b) Un second versement de douze mille dollars (12 000 \$) représentant 30 % de la SUBVENTION, à la suite de la réception et l'acceptation du rapport final prévu à l'article 10 j) de la convention.

Représentations et garanties

12. Le BÉNÉFICIAIRE représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) Il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) Il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) Il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière du ministère pour la réalisation du Projet que celle (s) prévue (s) à l'annexe A;
 - e) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

13. Pour les fins des présentes, le BÉNÉFICIAIRE est réputé être en défaut si :

- a) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) Il ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) Il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) Il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

14. Lorsque le Ministre constate un défaut du BÉNÉFICIAIRE suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables au BÉNÉFICIAIRE pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. Le BÉNÉFICIAIRE doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de du BÉNÉFICIAIRE).

Remboursement en cas de défaut

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

18. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

19. Les copies des documents remis au Ministre par le BÉNÉFICIAIRE en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

20. a) Licence

Le BÉNÉFICIAIRE accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

Le BÉNÉFICIAIRE garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité du BÉNÉFICIAIRE

21. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

22. Le BÉNÉFICIAIRE accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Autorisation à la transmission de renseignements

23. Le BÉNÉFICIAIRE comprend que l'information qu'elle transmet au Ministre en vertu de la présente convention peut contenir des renseignements confidentiels régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Dès lors, le représentant soussigné du BÉNÉFICIAIRE, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare, consent à ce que les renseignements confidentiels transmis par Le BÉNÉFICIAIRE, dans le cadre de la présente convention, puissent être communiqués et utilisés par le Ministre pour des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.

Annonce publique

24. Le BÉNÉFICIAIRE consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature du Projet et le budget alloué.

Si le BÉNÉFICIAIRE souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

25. Le BÉNÉFICIAIRE consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe B de la présente convention.

Communications et représentants des parties

26. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et par un moyen permettant de prouver la réception (courriel ou la poste) à un moment précis aux coordonnées suivantes :

Pour le Ministre :
Monsieur Charles Goyette
Conseiller

Direction des transferts de technologies
Secteur de la science et de l'innovation
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Courriel : bon.incubation@economie.gouv.qc.ca
Téléphone : 514 873-1767, poste 3956

Pour le BÉNÉFICIAIRE :
Monsieur Michel Savoy
Président

Logiciel UTM Canada Inc.
3905, rue Lesage
Sherbrooke (Québec) J1L 2Z9
Courriel : michel@n4mobile.com
Téléphone : 819 823-0210, poste 250

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Droit applicable

28. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

29. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité du BÉNÉFICIAIRE).

Exemplaires

30. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

31. Le Ministre et le BÉNÉFICIAIRE déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux (2) exemplaires originaux.

Date : 2024-02-27

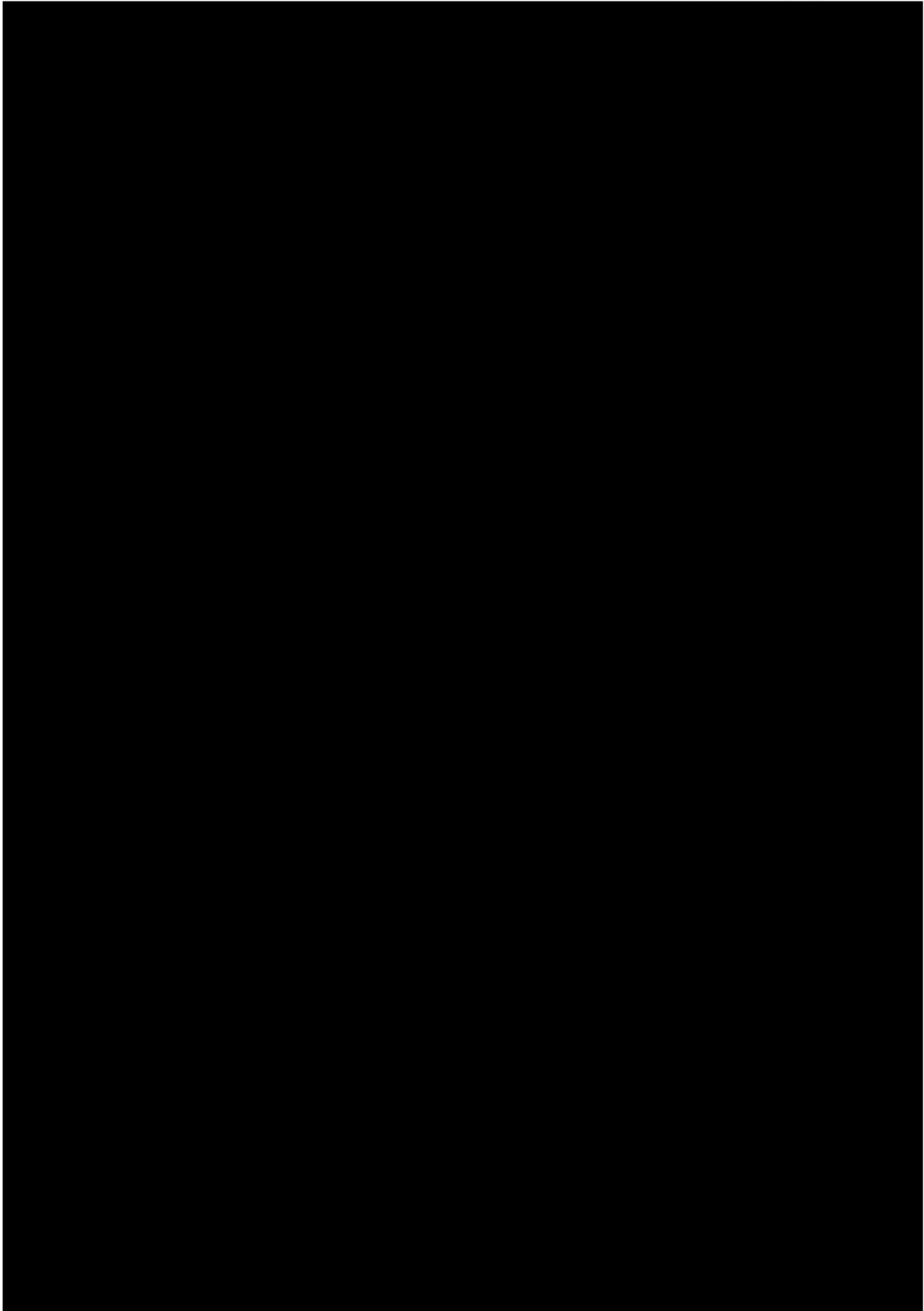
Pour le Ministre

Samuel Morissette
Directeur
Transferts de technologies
Secteur de la science et de l'innovation

Date : 2024-03-07

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Michel Savoy
Président
Logiciel UTM Canada inc.



Annexe A (suite)

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTREPRENEURIAT
VOLET 2 : SOUTIEN AUX ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES INNOVANTES
— BONS D'INCUBATION
RAPPORT FINAL — BÉNÉFICIAIRE

Les données transmises dans le présent formulaire sont utilisées par le personnel du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et sont conservées dans des banques de données du Ministère pour des fins statistiques et d'évaluation et pour des fins de consultation ultérieure. Nous vous invitons à nous informer de toute modification aux renseignements que vous nous avez déjà transmis pour nous permettre de mettre à jour ces données.

IDENTIFICATION DU PROJET D'INCUBATION	
Entreprise incubée :	Numéro d'entreprise du Québec :
Organisme de soutien :	
Date de début :	Date de fin :
BILAN DU PROJET	
DESCRIPTION DU PROJET	
Indiquez si les objectifs du <u>projet identifiés dans l'offre de services</u> ont été atteints. Prioriser les résultats concernant les services suivants : Élaboration d'un plan de développement de la technologie, accompagnement pour les aspects réglementaires, élaboration d'une stratégie de ventes ou d'un plan de commercialisation, accompagnement pour l'intégration d'un pivot dans le modèle d'affaires ou l'offre de services. Précisez les résultats obtenus ainsi que les conclusions et recommandations.	

RÉSULTATS DU PROJET

Veuillez transmettre au Ministère, à la fin du PROJET, les résultats pour les indicateurs suivants.

Afin de bien évaluer les retombées du PROJET sur l'entreprise, le rapport final devra répondre avec précision, mais succinctement aux 9 questions suivantes :

QUESTION 1

Le PROJET a-t-il permis la signature de contrats avec de nouveaux clients? (Référez-vous à la Question 5 si les retombées se sont matérialisées sous forme de ventes)

Nombre de nouveaux contrats signés :

Valeur totale des nouveaux contrats signés : _____ \$

QUESTION 2

Le PROJET a-t-il permis d'accélérer le processus de commercialisation de la startup? Si oui, de quelle façon?

QUESTION 3

Le PROJET a-t-il engendré de nouveaux investissements? ☐ Oui ☐ Non

Valeur totale des nouveaux investissements engendrés par le projet (Le cas échéant) _____ \$

QUESTION 4

Le PROJET a-t-il permis de réaliser des ventes? Si oui, quelle est l'ampleur de ces ventes?

Le projet a-t-il permis de réaliser des ventes? ☐ Oui ☐ Non

Valeur totale des ventes réalisées grâce au projet (Le cas échéant) _____ \$

QUESTION 5

Dans le cadre d'un PROJET pivot, est-ce que les activités réalisées dans le PROJET ont créé des retombées pour l'entreprise? (Le cas échéant)

QUESTION 6

Dernier chiffre d'affaires disponible avant le début du PROJET : _____ \$

Premier chiffre d'affaires disponible suivant la fin du PROJET : _____ \$

Variation : _____ %

QUESTION 7

Nombre de professionnels/consultants externes qui vous ont accompagnés pour la réalisation du PROJET : _____

QUESTION 8

Quel est le niveau de maturité technologique de votre produit à la suite de la réalisation du PROJET?

Veuillez cocher une case pour la maturité technologique au début du projet et une case pour la maturité technologique à la fin du projet.

- ☐ Niveau 1 : Observation et consignation des principes de base
- ☐ Niveau 2 : Concept technologique ou application déterminée
- ☐ Niveau 3 : Fonction critique et analytique expérimentale ou validation de principe
- ☐ Niveau 4 : Validation des éléments ou des conditions d'essai en laboratoire
- ☐ Niveau 5 : Validation des éléments ou des conditions d'essai en environnement simulé
- ☐ Niveau 6 : Démonstration d'un modèle ou prototype dans un environnement simulé
- ☐ Niveau 7 : Prototype prêt pour la démonstration dans un environnement opérationnel approprié
- ☐ Niveau 8 : Technologie actuelle mise au point et qualifiée par des essais et démonstrations
- ☐ Niveau 9 : Validation de la technologie réelle par le déploiement réussi dans un contexte opérationnel

QUESTION 9

Considérez-vous que le PROJET nécessite encore des fonds publics pour soutenir ses différentes activités et assurer sa pérennité? Justifier.

SOMMAIRE DES DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES			
Détail des dépenses	Dépenses Initiales <u>prévues</u> (\$)	Dépenses <u>réelles</u> (\$)	Dépenses <u>engagées</u> <u>et acquittées</u> (\$)
Honoraires pour les services spécialisés d'accompagnement			
Total			
FINANCEMENT DU PROJET			
Source de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)
MEIE — PROGRAMME			
Total			

Important — Vérification financière

Au moment du dépôt du présent rapport, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de conserver les pièces justificatives (copie de factures, copie de chèques encaissés et autres) pour fins de vérification financière. Les pièces doivent être regroupées en fonction du poste budgétaire concerné. Le montant total des pièces justificatives doit correspondre au total des dépenses engagées et acquittées inscrites au tableau précédent. Voir aussi les articles 2.3 et 2.15 de la convention de subvention pour la tenue de registres appropriés des dépenses du PROJET.

DÉCLARATION		
Nous, soussignés, déclarons par la présente que ce rapport reflète les résultats du PROJET et les coûts engagés.		
ORGANISME DE SOUTIEN		
Signature de la personne autorisée	Nom complet en caractères d'imprimerie et titre	Date
BÉNÉFICIAIRE		
Signature de la personne autorisée	Nom complet en caractères d'imprimerie et titre	Date

Annexe B — Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le Bénéficiaire, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- **Honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires ;
- **Faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public ;
- **Faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe ;
- **Respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le Bénéficiaire accepte à la fois :
 - D'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et
 - D'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le Bénéficiaire même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le Bénéficiaire ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **Retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du Bénéficiaire.

Visibilité

1. L'aide financière accordée pour l'activité pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer l'aide reçue du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - Offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse.
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire relatif à l'activité et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif sur le programme qui soutient l'activité. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins sept (7) jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer une page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'activité ou sur le site Web du Bénéficiaire ou de l'activité. Transmettre la demande au Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
3. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur (ou son équivalent) de l'activité. L'invitation doit être transmise directement au cabinet au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
4. Inviter le Ministre ou son représentant à prendre la parole ou à venir remettre un prix, dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.

5. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
 - Le site Web de l'activité (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère ;
 - Le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres) ;
 - Les écrans géants lors de l'activité (il est également possible d'installer une affiche) ;
 - Les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'activité (infolettre, etc.) ;
 - Toutes les publicités Web et imprimées relatives à l'activité (médiatiques ou autres) ;
 - Le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
6. Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
7. Installer, sur les lieux de l'activité, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le Ministère (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.).
8. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'activité financée, dans les médias sociaux, sur le compte du Bénéficiaire et/ou compte de l'activité. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
 - Facebook : [Économie Québec](#)
 - LinkedIn : [Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie](#)
 - Twitter : [@economie_quebec](#)

Aviser le représentant du Ministère au moins deux (2) jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.
9. Offrir deux (2) photographies (et/ou une vidéo) en haute résolution libres de droits, prises pendant la tenue de l'activité et envoyer 24 heures avant sa fin, qui pourront être utilisées par le Ministère dans ses différents outils de communication. S'il s'agit d'une vidéo, le Bénéficiaire devra s'entendre sur le contenu avec le représentant du Ministère au préalable.

Le Bénéficiaire accorde gratuitement au Ministère une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec au développement des infrastructures de recherche et des établissements de recherche publique. Cette licence est consentie sans limite de territoire ni de temps.

Le Bénéficiaire garantit au Ministère qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garante envers le Ministère contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministère de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web et/ou dans l'infolettre de l'activité (si applicable) ou du Bénéficiaire, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le Bénéficiaire doit obligatoirement faire approuver les outils par le représentant du Ministère, et ce, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison de ceux-ci.
11. Offrir la possibilité au Ministère d'installer un kiosque lors de l'activité. L'invitation doit être transmise au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
12. Projeter une publicité du Ministère ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'activité. Transmettre la demande au représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
13. Mentionner, lors de l'activité, le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).
14. Désigner une zone ou un salon au nom du gouvernement du Québec. L'afficher clairement avec le logo du gouvernement du Québec sur les lieux et sur la carte des lieux. Indiquer le nom de cet espace dans tous les outils de promotion des activités qui s'y tiendront. Le Bénéficiaire devra faire approuver les différentes utilisations du logo du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison du matériel.

15. Offrir au Ministère la possibilité de diffuser une vidéo promotionnelle pendant l'activité. Transmettre la demande au représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
16. Offrir au Ministère une tribune : faire une conférence, animer un panel d'invités, ou encore mettre à sa disposition différents moments totalisant une vingtaine de minutes avant le début d'une conférence pour présenter les programmes et services du Ministère.
17. Offrir des participations gratuites permettant d'assister à l'activité.
18. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, dans les 45 jours suivant l'activité.

Utilisation de la signature gouvernementale

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici l'adresse courriel à utiliser pour adresser cette demande :

Visibiliteinnovation@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Annexe C — Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont admissibles dans la mesure où ils respectent les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, tels que décrits ci-après. Toutefois, d'autres frais de déplacement ou des remboursements supérieurs à ceux établis peuvent également être jugés nécessaires par l'Organisme. Dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie afin que les dépenses soient jugées admissibles.

a) Frais de déplacement au Québec

Les frais de déplacement réfèrent aux frais encourus alors qu'une personne se déplace à l'extérieur de son territoire habituel de travail.

La présente annexe concerne les frais de déplacement liés à certains modes de transport, à l'hébergement en établissement hôtelier ainsi qu'aux frais de repas.

Transport

Le recours au transport en commun doit être favorisé dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, les taux suivants sont admissibles selon le kilométrage applicable au cours de l'exercice financier de l'Organisme :

Kilométrage annuel	Taux
1 ^{re} tranche : 1 – 8 000 km	0,600 \$/km
2 ^e tranche : plus de 8 000 km	0,530 \$/km

Si un moyen approprié de transport en commun est disponible et qu'un véhicule personnel est utilisé, le taux admissible est réduit à 0,150 \$ par kilomètre ainsi parcouru.

Hébergement en établissement hôtelier

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes pour l'hébergement dans un établissement hôtelier :

Ville	Indemnités maximales	
	Basse saison ¹	Haute saison ²
Territoire de la ville de Montréal	151 \$	166 \$
Territoire de la ville de Québec	127 \$	
Villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac Delage	122 \$	132 \$
Établissements situés ailleurs au Québec	100 \$	104 \$
Tout autre établissement	95 \$	

Ces montants maximaux n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement qui, lorsqu'elles sont appliquées, doivent être remboursées en sus.

Frais de restaurant

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes pour les frais de restaurant :

	Taux applicables
Déjeuner	13,75 \$
Dîner	18,90 \$
Souper	28,50 \$
Total	61,15 \$

Les taux ci-dessus incluent les taxes et les pourboires.

¹ Du 1^{er} novembre au 31 mai.

² Du 1^{er} juin au 31 octobre.

Annexe C (suite)**b) Frais de déplacement hors du Québec**

La présente section concerne les frais encourus hors du Québec pour les programmes dans lesquels ce type de frais s'applique.

Un barème tenant compte des variations de taux de change est édité par le Conseil du trésor et disponible sur demande auprès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE).

Transport

Le recours au transport en commun doit être favorisé dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

La copie du billet de train, d'avion ou de location de véhicule est exigée à titre de pièce justificative ainsi que la copie de la facture d'achat.

Pour les billets de transport urbain, le justificatif d'achat est exigé pour la demande de remboursement de plus d'un trajet (exemple : billet forfaitaire à la journée sur plusieurs jours ou billet par 10 unités).

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel pour un déplacement au Canada ou aux États-Unis, un calcul basé sur le coût moyen du litre d'essence au Québec et aux États-Unis s'applique. Les résultats du calcul des indemnités de kilométrage allouées lors de déplacements à l'extérieur du Canada seront fournis sur demande.

Hébergement et repas en établissement hôtelier

Le barème appliqué est celui utilisé par les délégations du Québec à l'étranger; il peut être obtenu auprès du MEIE.

Les montants maximaux portés au barème n'incluent pas les taxes en vigueur dans les pays concernés, qui lorsqu'elles sont appliquées, doivent être remboursées en sus.

À titre de pièce justificative, la facture et la preuve de paiement sont exigées.

Taux de change

Tout écart de tarification découlant des variations des taux de change entre les frais de repas et d'hébergement encourus et la tarification prévue par le Conseil du trésor peut être remboursable sur présentation de pièces justificatives témoignant du taux de conversion de la monnaie canadienne en monnaie locale.

Objet : Rapport final - Convention d'aide financière PAEnv2- 68195 - BI
Envoyé : 2025-01-16, 10:26:36
De : Bons_d_incubation<bon.incubation@economie.gouv.qc.ca>
À : Josiane Bourque; Michel Savoy
Pièces jointes : [Gabarit rapport final \(1\).xlsx](#)
[Annexe A \(convention\) \(2\).docx](#)

Bonjour,

Nous espérons que votre projet dans le cadre du Programme des bons d'incubation s'est déroulé comme prévu. Rappelons qu'une convention de subvention a été signée entre le Ministère et votre entreprise le 7 mars 2024. Le projet soutenu devait se terminer le 14 septembre 2024.

Selon à l'article 10j de ladite convention vous devez :

Transmettre au Ministre, au plus tard trois (3) mois après la fin du PROJET, un rapport final en version électronique, comprenant les documents suivants :

1. Un rapport final détaillé rédigé par l'organisme de soutien au démarrage et contresigné par le BÉNÉFICIAIRE incluant la description des services complétés et le relevé des dépenses autorisées et acquittées pour le PROJET avec le formulaire fourni à l'annexe A ;
2. Les copies des pièces justifiant les dépenses autorisées telles que les factures acquittées et les copies des pièces justifiant les paiements (chèques recto/verso encaissés ou tout autre document jugé recevable par le MINISTRE) démontrant les sommes payées par le BÉNÉFICIAIRE à l'organisme de soutien au démarrage (ou aux consultants) et correspondant au minimum à 25 % des dépenses admissibles.

À cet effet, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre l'ensemble des factures ainsi qu'au moins 25% de preuves de paiements de celles-ci. De plus, nous vous prions de les catégoriser en fonction du poste de dépense approprié dans le chiffrier Excel que nous joignons en pièce jointe. Ceci nous aidera à vérifier la concordance entre les dépenses effectuées et celles prévues dans la convention. Vous trouverez ci-joint un gabarit de rapport final qui vous serait utile dans ce processus.

Ceci est un rappel afin de nous transmettre votre rapport final en bonne et due forme d'ici le 23 janvier 2025.

À défaut, nous pourrions devoir exiger le remboursement partiel ou total de la subvention déjà versée, et ce, afin de respecter la contribution du Ministère qui ne peut pas excéder 75 % des coûts réels du projet.

Cordialement,

Lawandi Troene |
Direction des transferts de technologies
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

380, rue Saint-Antoine Ouest, Tour Sud, bureau 4519
Montréal (Québec) H2Y 3X7
, poste **3661** - **1 866 680-1884** - www.economie.gouv.qc.ca

Annexe A — Projet

1. Description du PROJET

Dates de réalisation du projet
Description du projet
Description de la technologie
Diagnostic sur la situation actuelle de l'entreprise
Besoins de l'entreprise et description des services requis

2. Tableau des dépenses admissibles

Total	

*Les services rendus par du personnel de l'incubateur ou de l'accélérateur ne peuvent apparaître dans le budget du projet que sous la forme de contribution. Tous les salaires mentionnés dans le tableau des dépenses ci-haut sont destinés au paiement de services de consultants externes à déterminer. Une liste détaillée des professionnels (titre et honoraire) affectés à chaque activité sera demandée ultérieurement.

3. Tableau du financement

FINANCEMENT DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT D'AFFAIRES	MONTANT
ENTREPRISE	
MEI	
MONTANT TOTAL	

Annexe A (suite)

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTREPRENEURIAT

VOLET 3 : SOUTIEN AUX ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES INNOVANTES

– BONS D'INCUBATION

RAPPORT FINAL — BÉNÉFICIAIRE

Les données transmises dans le présent formulaire sont utilisées par le personnel du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et sont conservées dans des banques de données du Ministère pour des fins statistiques et d'évaluation et pour des fins de consultation ultérieure. Nous vous invitons à nous informer de toute modification aux renseignements que vous nous avez déjà transmis pour nous permettre de mettre à jour ces données.

IDENTIFICATION DU PROJET D'INCUBATION

Entreprise
incubée :

Numéro
d'entreprise du
Québec :

Organisme de
soutien :

Date de début :

Date de
fin :

BILAN DU PROJET

DESCRIPTION DU PROJET

Indiquez si les objectifs du projet identifiés dans l'offre de services ont été atteints. Prioriser les résultats concernant les services suivants : Élaboration d'un plan de développement de la technologie, accompagnement pour les aspects réglementaires, élaboration d'une stratégie de ventes ou d'un plan de commercialisation, accompagnement pour l'intégration d'un pivot dans le modèle d'affaires ou l'offre de services. Précisez les résultats obtenus ainsi que les conclusions et recommandations.

RÉSULTATS DU PROJET

Veuillez transmettre au Ministère, à la fin du PROJET, les résultats pour les indicateurs suivants.

Afin de bien évaluer les retombées du PROJET sur l'entreprise, le rapport final devra répondre avec précision, mais succinctement aux 9 questions suivantes :

QUESTION 1

Le PROJET a-t-il permis la signature de contrats avec de nouveaux clients? (Référez-vous à la **Question 5** si les retombées se sont matérialisées sous forme de ventes)

Nombre de nouveaux contrats signés :

Valeur totale des nouveaux contrats signés :
\$

QUESTION 2

Le PROJET a-t-il permis d'accélérer le processus de commercialisation de la startup? Si oui, de quelle façon?

QUESTION 3

Le PROJET a-t-il engendré de nouveaux investissements? ☐ Oui ☐ Non

Valeur totale des nouveaux investissements engendrés par le projet (Le cas échéant)
\$

QUESTION 4

Le PROJET a-t-il permis de réaliser des ventes? Si oui, quelle est l'ampleur de ces ventes?

Le projet a-t-il permis de réaliser des ventes? ☐ Oui ☐ Non

Valeur totale des ventes réalisées grâce au projet (Le cas échéant)
\$

QUESTION 5

Dans le cadre d'un PROJET pivot, est-ce que les activités réalisées dans le PROJET ont créé des retombées pour l'entreprise? (le cas échéant)

QUESTION 6

Dernier chiffre d'affaires disponible avant le début du PROJET:

\$

Premier chiffre d'affaires disponible suivant la fin du PROJET :

\$

Variation : _____ %

QUESTION 7

Nombre de professionnels/consultants externes qui vous ont accompagnés pour la réalisation du PROJET : _____

QUESTION 8

Quel est le niveau de maturité technologique de votre produit à la suite de la réalisation du PROJET?

Veuillez cocher une case pour la maturité technologique au début du projet et une case pour la maturité technologique à la fin du projet.

☐ Niveau 1 : Observation et consignation des principes de base

☐ Niveau 2 : Concept technologique ou application déterminé

☐ Niveau 3 : Fonction critique et analytique expérimentale ou validation de principe

☐ Niveau 4 : Validation des éléments ou des conditions d'essai en laboratoire

☐ Niveau 5 : Validation des éléments ou des conditions d'essai en environnement simulé

☐ Niveau 6 : Démonstration d'un modèle ou prototype dans un environnement simulé

☐ Niveau 7 : Prototype prêt pour la démonstration dans un environnement opérationnel approprié

☐ Niveau 8 : Technologie actuelle mise au point et qualifiée par des essais et démonstrations

☐ Niveau 9 : Validation de la technologie réelle par le déploiement réussi dans un contexte opérationnel

QUESTION 9

Considérez-vous que le PROJET nécessite encore des fonds publics pour soutenir ses différentes activités et assurer sa pérennité? Justifier.

SOMMAIRE DES DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES			
Détail des dépenses	Dépenses initiales <u>prévues</u> (\$)	Dépenses <u>réelles</u> (\$)	Dépenses engagées <u>et</u> <u>acquittées</u> (\$)
Honoraires pour les services spécialisés d'accompagnement			
Total			
FINANCEMENT DU PROJET			
Source de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)

MEI — PROGRAMME			
Total			

Important — Vérification financière

Au moment du dépôt du présent rapport, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de conserver les pièces justificatives (copie de factures, copie de chèques encaissés et autres) pour fins de vérification financière. Les pièces doivent être regroupées en fonction du poste budgétaire concerné. Le montant total des pièces justificatives doit correspondre au total des dépenses engagées et acquittées inscrites au tableau précédent. Voir aussi les articles 2.3 et 2.15 de la convention de subvention pour la tenue de registres appropriés des dépenses du PROJET.

DÉCLARATION

Nous, soussignés, déclarons par la présente que ce rapport reflète les résultats du PROJET et les coûts engagés.

ORGANISME DE SOUTIEN

Signature de la personne
autorisée

Nom complet en caractères d'imprimerie
et titre

Date

BÉNÉFICIAIRE

Signature de la personne
autorisée

Nom complet en caractères d'imprimerie
et titre

Date

Objet : RE: Remise de rapport final - Bon d'incubation
Envoyé : 2025-10-10, 08:54:37
De : Bons_d_incubation<bon.incubation@economie.gouv.qc.ca>
À : Josiane Bourque

Bonjour,

Nous accusons bonne réception du rapport final ainsi que des factures et preuves de paiement comptabilisées dans le projet. Nous vous en remercions.

Notre équipe va commencer le traitement de ce dernier et reviendra vers vous dans le besoin d'informations supplémentaires ou pour vous informer de modifications importantes quant au versement.

Merci pour votre collaboration.

Cordialement,

Giovany Dallaire-Benitez |
Direction des transferts de technologies
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

380, rue Saint-Antoine Ouest, Tour Nord, 5^e étage, bureau 5029
Montréal (Québec) H2Y 3X7
514 873-1767 poste **3745**, www.economie.gouv.qc.ca

